

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Personne chargée du dossier : Pierrick ALLEE
Chargé de mission
environnement et sous-produits animaux

Tel : 02 36 78 37 35

Fax : 02 36 78 37 99

Mel: pierrick.allee@cher.gouv.fr

Réf.: inspection du 22/02/2018

COVI SAS

route de Salbris

18 330 NANCAY

Bourges, le 26/02/2018

Tableau de classement des activités au titre de la nomenclature des ICPE – 26/02/2018

(annexé au courrier du 26/02/2018)

Rubrique	Activités	Quantité	Classement
2221-1	Alimentaires(Préparation ou conservation de produits)d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc.... à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour animaux de compagnie, la quantité de produits entrants étant supérieure à 2t/j	10 tonnes / jour	Enregistrement
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	12.8 tonnes	Déclaration
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t) Le volume de l'entrepôt étant > à 5000 m3 mais < à 50000 m³	7 500 m³ 400 T pdts finis 100 T ch froide	Déclaration

Observations sur les rubriques :

- 2221 : passage en enregistrement
- 1412 : supprimée, remplacée par la rubrique 4718
- 2910 : la puissance des installations de combustion est inférieure à 2 MW (1,980 MW)
- 2920 : le seuil est passé à 20 MW (grosses installations)
- 2925 : le seuil de classement est passé à 50 kw